

<https://enseignants.se-unsa.org/Conge-maladie-d-un-agent-contractuel-de-l-Education-nationale>



Congé maladie d'un agent contractuel de l'Éducation nationale

- Ma carrière - Temps partiel, congés, autorisations d'absence - Congés de santé -

Date de mise en ligne : vendredi 15 mars 2024

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

En matière de santé les agents contractuels de l'Éducation Nationale (AED, enseignant contractuel, AESH,...) ne bénéficient pas des mêmes garanties que les titulaires. A ce titre, ils disposent du congé maladie ordinaire et du congé de grave maladie, sous certaines conditions.

Le congé maladie ordinaire

L'indemnisation

Elle incombe en priorité à la Sécurité sociale (le régime *Sécurité Sociale* peut être géré par la MGEN). L'EPLÉ payeur peut maintenir le versement du salaire, déduction faites des indemnités journalières de la sécurité sociale lorsqu'elles sont versées à l'agent.

Attention :

Il peut y avoir un double versement, le temps que le rectorat, l'EPLÉ et la Sécurité sociale mettent à jour le dossier du collègue. Il faudra rembourser le trop-perçu.

Maladie non professionnelle

L'agent bénéficie, sur une période de 12 mois consécutifs ou de 300 jours en cas de services discontinus, du maintien de son plein ou demi-traitement pendant une période variable selon son ancienneté.

Ancienneté	Rémunération
Moins de 4 mois de services	Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (- 3 jours de carence)
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement (- 1 jour de carence)
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement (- 1 jour de carence)
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement (- 1 jour de carence)

Si l'ancienneté n'est pas suffisante pour bénéficier du plein ou demi-traitement, l'agent est placé en congé de maladie sans traitement et ne perçoit que les Indemnités Journalières (IJ) de la Sécurité Sociale.

Maladie professionnelle

L'agent est placé en congé de maladie jusqu'à sa guérison complète ou la consolidation de sa blessure et peut bénéficier du maintien de son plein traitement selon son ancienneté de service.

Le congé de grave maladie

L'agent contractuel a droit à un congé de grave maladie, les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) n'existent pas. Pour en bénéficier, vous êtes atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée (cancer, diabète, sclérose en plaques, etc.) et justifier d'au moins 3 ans de service.

Congé maladie d'un agent contractuel de l'Éducation nationale

Durée du congé

Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total. Il peut être pris de manière continue ou fractionnée. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1^{re} demande. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration avant l'expiration de la période de congé en cours.

Démarche

L'agent doit adresser une demande de congé de grave maladie accompagnée d'un certificat du médecin traitant à l'administration.

Le médecin traitant l'adresse directement au comité médical.

Indemnisation

L'agent contractuel dépend du régime de général de la Sécurité Sociale. En cas de congé de grave maladie, l'agent a droit au maintien par l'administration de son plein traitement pendant 1 an puis de son demi-traitement pendant 2 ans.

Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

A l'expiration de ses droits à congé de grave maladie, l'agent contractuel est réaffecté dans son emploi ou sur un emploi similaire après avis favorable du conseil médical.

Pour en savoir plus, [contactez votre section locale du SE-Unsa](#).